



Parcours Emploi Compétences (PEC)

UNE OPPORTUNITÉ POUR CHAQUE EMPLOYEUR

L'Objectif ?

Inclure durablement dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail avec la mobilisation d'un triptyque : emploi-formation-accompagnement.

un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours, tant par l'employeur que par le service public de l'emploi.

Pour un CDD ou un CDI, d'une durée minimale de 6 mois renouvelable, dans la limite de 24 mois, un minimum hebdomadaire de 20h de travail.

- ✓ De 35 à 80 % du montant brut du SMIC, selon les publics bénéficiaires.
- ✓ L'aide est actuellement comprise entre 6 et 11 mois, selon la durée du contrat de travail. *
- ✓ Aide mobilisable en 2021 selon l'arrêté préfectoral en vigueur. *

Exemple : pour un contrat de 20h hebdomadaires, le montant de l'aide mensuelle sera de 577€ (prise en charge de 65% du SMIC horaire brut).

Pour qui?

Employeurs du secteur non-marchand : collectivités, associations, autres personnes morales de droit public ou privé à but non lucratif etc., sous réserve du respect d'engagements qualitatifs (formation, tutorat, intégration).

* Date du dernier arrêté actuellement en vigueur le 14 janvier 2021 et les textes à venir. Ces données ne sont pas contractuelles.

De quoi s'agit-il ?

Un contrat qui comprend une expérience professionnelle, une formation et un accompagnement par un tuteur dans l'entreprise et un référent du service public de l'emploi. Ce dispositif est destiné à un public rencontrant des difficultés personnelles et professionnelles d'insertion durable dans l'emploi.

De quel type de contrat ?

Le PEC prend la forme d'un CDI ou d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois.

La durée de versement de l'aide financière varie en fonction de la durée du contrat de travail et de l'arrêté préfectoral en vigueur.*

Les renouvellements ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Ils sont subordonnés à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat, en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.

**LE PEC
PLUS QU'UN PARCOURS...**

**... UNE OPPORTUNITÉ
POUR CHAQUE EMPLOYEUR**

A noter :

- ✔ Les employeurs doivent être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales.
- ✔ Pour les CIE : selon l'article L. 5134-68 du code du travail, il ne peut pas être attribué d'aide si le CIE est recruté pour remplacer un salarié licencié, pour un motif autre que la faute grave ou lourde, ou si l'employeur a procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant l'embauche.
- ✔ Pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle, les bénéficiaires des Parcours Emploi Compétences (PEC) ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif pour l'application à l'employeur, des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum des salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.



Vous êtes intéressé(e) ?

La prescription du Parcours Emploi Compétences (PEC) est assurée par le service public de l'emploi. Adressez-vous à votre correspondant entreprise Pôle emploi (ligne directe ou 3995)

Plus d'infos : travail-emploi.gouv.fr/emploi